

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Copie certifiée conforme
Le greffier



Audience du QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

A :

Président : M. Benjamin VERNOTTE
En présence de Mme Sabine OUESLATI, étudiante en master 2 de droit

Greffier : Mme Raphaëlle TIXIER
En présence de Mme Laëtitia ROCHE, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

Ministère Public : Mme Anne BOISGIBAULT

Copie Exécutoire le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 15/11/2017 à 08:30

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 15/05/2017 Monsieur _____ fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 23/03/2017 notifiée le 20/04/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 21/04/2017. puis a été cité à l'audience du 15/11/2017 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/09/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis l'avocat du prévenu, soulève deux exceptions de nullité :

- de l'ensemble des actes établis postérieurement à une mesure de contrainte exercée sans cadre légal
- du procès-verbal de constatations

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (A89) en tout cas sur le territoire national, le 02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 100 km/h - Vitesse mesurée : 158 km/h - Vitesse retenue : 150 km/h) avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 15/05/2017 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 23/03/2017 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Sur la nullité de l'ensemble des actes établis postérieurement à une mesure de contrainte exercée sans cadre légal :

Attendu que l'infraction s'est produite le _____ r 2017 à 10h45 ; que l'agent verbalisateur a immédiatement retenu le permis de conduire de Monsieur _____ ; qu'ensuite M. _____ a été entendu dans les locaux de la gendarmerie à 11h30 selon le procès verbal fourni à la procédure en pièce 4 ;

Attendu que ce procès verbal en date du 4 février 2017 atteste que _____ David « *comparait librement* » devant les gendarmes ; que ce procès-verbal mentionne qu'il a été donnée à la personne entendue connaissance de ses droits et des dispositions relatives à l'audition ; que _____ a été informé de son droit de quitter les locaux à tout moment selon les dispositions de l'article 61-1 du Code de procédure pénale ; que _____ aida a apposé sa signature sur ce procès verbal ;

Qu'il ressort des pièces produites à la procédure que _____ ne rapporte pas la preuve qu'il a été contraint de participer à l'audition libre ; que, dès lors,

celui-ci est monté dans le véhicule les gendarmes de son plein gré lors de son interpellation, suite à l'immobilisation de son véhicule ; qu'en conséquence, il convient de rejeter l'exception de nullité et de prononcer la régularité de l'audition libre et de l'ensemble des actes établis postérieurement à cette mesure.

Sur la nullité du procès-verbal de constatations

Attendu que le procès verbal de constat de l'infraction

conséquence, la relaxe de Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 23/03/2017 et statuant à nouveau ;

REJETTE l'exception de nullité soulevée in limine litis de l'ensemble des actes établis postérieurement à une mesure de contrainte exercée sans cadre légal ;

RECOIT l'exception de nullité soulevée in limine litis du procès-verbal de constatations

Par voie de conséquence, **RELAXE** Monsieur

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Benjamin VERNOTTE , président, assisté de Madame Raphaëlle TIXIER , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

